

PROJET DE TRAITE DE FUSION

FUSION – ABSORPTION

DE LA SOCIETE REVOLCORP

PAR LA SOCIETE FURY

ENTRE LES SOUSIGNEES

FURY

SASU au capital de 7.500 €

Dont le siège social est sis 218 Rue Brunel 75017 PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le n°807 943 907

Prise en la personne de M. Martin REVOL, agissant en qualité de Président de la Société REVOLCORP, Présidente de la société FURY

Ci-après désignée la « Société Absorbante »

D'une part

ET

REVOLCORP

SASU au capital de 1.000 €

Dont le siège social est sis 52 Rue du Chemin Vert 75011 PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le n°843 979 733

Prise en la personne de son Président, M. Martin REVOL, Président, agissant en cette qualité audit siège

Ci-après désignée la « Société Absorbée »

D'autre part

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

✓ Caractéristiques de la société absorbante

FURY est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts : « la production, réalisation, distribution, exploitation, importation et exportation de films cinématographiques, télévisuels, de courts et longs métrages, d'œuvres et industries audiovisuelles ».

La société **FURY** a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 7 novembre 2014. La durée de la Société expire donc le 6 novembre 2113.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Le capital social de **FURY** est de 7.500 € divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 75 € chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

La Société REVOLCORP est propriétaire des 100 actions de FURY pour les avoir acquis 50 actions de M. Martin REVOL par acte sous-seing privé en date du 26 octobre 2018 et 50 actions de la Société MAD MAX CAPITAL par acte sous-seing privé en date du 2 août 2019.

✓ **Caractéristiques de la société absorbée**

REVOLCORP est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet une activité « *activité de holding, toute activité d'entreprises sous toutes ses formes, la prise de participation dans des entreprises, et toute activité de gestion de patrimoine de toutes personnes physiques ou morales visant à la création, l'acquisition de tout patrimoine mobilier ou immobilier, la gestion, le développement, l'administration et la transmission tant à titre onéreux que gratuit de tout ou partie de ce même patrimoine* ».

REVOLCORP a été constituée pour une durée de 99 ans à compter 25 octobre 2018. La durée de la Société Expire donc le 24 octobre 2117.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le capital social, de 1.000 €, est divisé en 100 actions de 10 € chacune, de même catégorie, appartenant intégralement à M. Martin REVOL.

✓ **Liens capitalistiques entre les sociétés absorbante et absorbée**

Ni la société **FURY**, ni la société **REVOLCORP** n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

REVOLCORP, Société Absorbée détient 100 % du capital social et des droits de vote de **FURY**, Société Absorbante, elle-même détenue par M. Martin REVOLCORP.

M. Martin REVOL est Président de la Société REVOLCORP, qui est elle-même présidente de FURY.

Les parties se sont donc réunies pour conclure le présent traité (le Traité ») qui précise l'ensemble des termes et conditions de l'opération envisagée.

B. ECONOMIE GENERALE DE LA FUSION

✓ **Décision de l'Associé unique**

L'associé unique de FURY et l'associé unique de REVOLCORP, par une décision en date du 18 avril 2025 ont décidé de réaliser la fusion de FURY et de REVOLCORP, qui sera effectuée par l'absorption de la seconde par la première.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce. **REVOLCORP** fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à **FURY**, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité du passif, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion dans les conditions décrites ci-dessous.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 6 du présent traité se réaliserait, le patrimoine de **REVOLCORP** sera transmis à **FURY** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à **REVOLCORP** à cette époque, sans exception, ni réserve. **FURY** sera débitrice des créanciers non obligataires de **REVOLCORP** aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

✓ **Motifs et buts de la fusion**

FURY exploite une activité de production audiovisuelle.

REVOLCORP est la fois une société holding et également une société qui réalisait historiquement des prestations pour le compte de sa filiale. La société **REVOLCORP** étant détenue à 100 % par M. Martin REVOL et la société **REVOLCORP** détenant également 100 % du capital de **FURY**, la fusion permettra de simplifier le mode de détention de **FURY**.

La société absorbée détenant 100 % du capital et des droits de vote de la société absorbante, cette opération de fusion entraînerait une rationalisation des structures et coûts de fonctionnement et d'investissement.

Sur le plan stratégique et économique, rien ne justifie le maintien de deux structures, l'associé unique de la Société absorbée ayant souhaité simplifier l'organigramme juridique de détention de sa participation au capital de la Société Absorbante.

En effet, compte tenu de la structure capitalistique des deux sociétés, le maintien des deux entités juridiques distinctes entraînent d'importants coûts administratifs, comptables, juridiques et de gestion des ressources humaines.

La fusion-absorption de **REVOLCORP** par **FURY** s'inscrit ainsi dans une opération de mise en commun de moyens, conformément à la stratégie de **FURY**.

Le sens de la fusion s'explique par :

- L'ancienneté de **FURY**, active depuis 2014, connue des clients
- L'intransmissibilité de certains contrats commerciaux de la société absorbante
- Le fait que la société **FURY** dispose de l'intégralité des effectifs.

La fusion envisagée s'inscrit donc dans le cadre d'une restructuration interne du groupe dans un but de rationalisation et de simplification de la structure juridique, administrative et financières existante.

✓ **Comptes de références**

Les conditions du présent Traité ont été établies par les Parties sur la base des comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, arrêtés, respectivement au 30 septembre 2024 et au 31 décembre 2024, et certifiés réguliers et sincères par M. Martin REVOL.

Les bilans, comptes de résultat et annexes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée figurent en Annexe1.

✓ **Régime fiscal**

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

✓ **Méthode d'évaluation**

Les sociétés participant à la fusion « à l'envers » étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Toutes opérations actives et passives réalisées par **REVOLCORP** depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par **FURY**.

✓ **Nature de l'opération**

La fusion objet des présentes se traduira par l'absorption de la Société **REVOLCORP** par la Société **FURY**.

Il y aura donc lieu de procéder à une augmentation du capital social de la Société **FURY** du fait de la fusion.

La Société **REVOLCORP** détenant 100 % du capital de **FURY**, il conviendra ensuite de réduire le capital de **FURY** par annulation des titres de **REVOLCORP** transmis dans le cadre de la fusion, cette dernière n'ayant pas vocation à auto-détenir ses propres titres.

✓ **Date d'effet de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 31 décembre 2024.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. FUSION ABSORPTION ENVISAGEE DE REVOLCORP PAR FURY

La Société **REVOLCORP** fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après, à la Société **FURY**, ce qui est accepté par cette dernière sous les mêmes conditions suspensives, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, étant précisé que :

- Les Parties ayant décidé de donner un effet rétroactif à la fusion, tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, la date d'effet comptable et fiscal de la Fusion sera le 31 décembre 2024, ceci en conformité avec l'article L. 236-4 du Code de commerce.
- Le patrimoine de **REVOLCORP** est transmis à **FURY** dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

- La Fusion emporte transmission de l'universalité du patrimoine de **REVOLCORP**, y compris les éléments non expressément désignés aux présentes.
- **FURY** deviendra débitrice des créanciers de **REVOLCORP** en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.

1.1 DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

1.1.1 ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2024
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	0 euros	0 euros	0 euros
Fonds commercial	0 euros	0 euros	0 euros
Autres immobilisations incorporelles	0 euros	0 euros	0 euros

Total des immobilisations incorporelles : 0 euros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2024
Terrains	0 euro	0 euro	0 euro
Constructions	0 euro	0 euro	0 euro
Installations techniques, Matériel et Outillage	0 euro	0 euro	0 euro
Autres immobilisations corporelles	0 euros	0 euros	0 euros

Total des immobilisations corporelles : 0 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2024
Participations	7.875 euros	0 euro	7.875 euros
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0 euro	0 euro	0 euro
Autres titres immobilisés	0 euro	0 euro	0 euro
Prêts	0 euro	0 euro	0 euro
Autres immobilisations financières	700 euros	0 euro	700 euros

Total des immobilisations financières : 8.575 euros

1.1.2 ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2024
Stocks	0 euro	0 euro	0 euro
Avances et acomptes versés sur commandes	0 euro	0 euro	0 euro
Créances clients	0 euro	0 euro	0 euro
Autres créances	11.326 euros	0 euro	11.326 euro
Valeurs mobilières de placement	0 euro	0 euro	0 euro
Disponibilités	10.029 euros	0 euro	10.029 euros
Charges constatées d'avance	0 euro	0 euro	0 euro

Total de l'actif non immobilisé : 22.055 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0 euro
- Immobilisations corporelles : 0 euros
- Immobilisations financières : 8.575 euros
- Actif non immobilisé : 22.055 euros

TOTAL : 30.630 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par **REVOLCORP** à **FURY** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.2 PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31/12/2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 31/12/2024 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 0 euro
- Concours bancaires courants : 0 euro
- Emprunts et dettes financières : 0 euro
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 0 euro
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 0 euro
- Dettes fiscales et sociales : 4.194 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 euros
- Autres dettes : 2.460 euros
- Comptes de régularisation du passif : 0 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2024 : 6.654 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31/12/2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- Qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- Plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- Et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3 ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2024 à : **30.630 euros**
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **6.654 euros**

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société absorbée dans la charge des engagements données par cette dernière.

2. PROPRIETE - JOUISSANCE

2.1 Transfert de propriété

FURY sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, **REVOLCORP** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025 par **REVOLCORP** seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à **FURY**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2025.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que :

- Depuis la date de clôture des Comptes de références, elle a conduit ses affaires en bon commerçant et n'a réalisé que des opérations conformes à ses pratiques antérieures,
- Aucune opération, ni aucun évènement intervenu depuis la date de clôture des Comptes de référence n'est de nature à porter atteinte à la valeur de son fonds de commerce ou à réduire la valeur réelle des capitaux propres.

La Société Absorbée s'engage à ne faire, entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, d'opérations autres que des opérations de gestion courante, aucune de ces opérations n'étant de nature à entraîner une réalisation d'actif ou une création de passif en dehors du passif commercial courant.

2.2 Rétroactivité comptable et fiscale

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 31 décembre 2024.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

3. CHARGES ET CONDITIONS

3.1 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de **REVOLCORP**.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

9) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

3.2 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de **FURY**, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. REMUNERATION DES APPORTS

4.1 EVALUATION DES APPORTS

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société Absorbée, s'élève à *30.630 euros*.

Le passif pris en charge par la Société Absorbante, au titre de la fusion, s'élève à *6.654 euros*.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à *23.976 euros*.

4.2 REMUNERATION DES APPORTS

4.2.1 Augmentation de capital de la Société Absorbante

La parité de fusion a été déterminée d'un commun accord par les associés de REVOLCORP et de FURY.

Ainsi, la valeur économique de la Société Absorbante est retenue pour un montant de 93 484 €. Rapporté au nombre de titre composant le capital social de la Société Absorbante, la valeur intrinsèque d'une part sociale de la Société Absorbante est égale à **934,84 €**.

Pour la Société Absorbée, holding de la Société Absorbante, il a été retenu une approche patrimoniale basée sur l'actif net réévalué, la valeur de la holding pouvant être considérée comme correspondant à la valeur de ses actifs.

La valeur économique de la Société Absorbée s'établit quant à elle à 23.976 €.

Rapporté au nombre de titres composant le capital de la Société Absorbée, la valeur intrinsèque d'une action de la Société Absorbée est égale à **239,76 €**.

Ainsi, le rapport d'échange au résultat de la formule de rapport des valeurs économiques des Sociétés Parties à la présente Fusion rapportée aux nombres de titres composant le capital social de chacune des Parties s'établit à **0,256 action** de la société **FURY** contre 1 action de la société **REVOLCORP**.

Conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014, la valorisation des apports est quant à elle retenue sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associé unique de REVOLCORP recevra en échange de 100 actions de REVOLCORP, 25 actions de la Société FURY d'une valeur nominale de 75 €, assorties d'une prime de fusion unitaire de 859,84 €.

Ainsi, en rémunération des apports réalisés à titre de fusion par la Société Absorbée, la Société Absorbante augmentera son capital social d'un montant de 1.875 € par l'émission de 25 actions d'une valeur nominale de 75 €, auquel s'ajoute une prime de fusion globale de 21.496 euros, attribuée en totalité de l'associé unique de la Société Absorbée, et correspondant à la différence entre l'actif net comptable apporté et l'augmentation de capital nominale à réaliser.

4.2.2 Réduction de capital

La Société Absorbée détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante. La Société REVOLCORP détient les 100 actions de FURY.

Ainsi, si la Fusion se réalisait, la Société Absorbante recevrait la totalité de ses propres actions détenues par la Société Absorbée, soit 100 actions.

Or, la réglementation en vigueur ne permet pas à une société d'être propriétaire de ses propres titres que dans des hypothèses déterminées.

Ne pouvant rester propriétaire de ses 100 actions si la Fusion est réalisée, la Société Absorbante procédera immédiatement à une réduction de capital par annulation desdites 100 actions.

A la suite de l'annulation par la Société Absorbante de ses propres actions reçues de la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion, l'écart constitué d'une part, entre la valeur d'apport comptable des titres annulés telle qu'elle figure au présent Traité de Fusion, soit 23.976 euros, et d'autre part leur valeur nominale, soit 1.000 euros, est à comptabiliser en diminution des réserves disponibles, soit de la prime de fusion, lorsque la valeur des titres annulés est supérieur à leur valeur nominal.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions (23.976 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation des 25 actions (1.875 €), différence égale à 22.101 €, s'imputera sur la prime de fusion de 21.496 € et l'écart sera comptabilisé au poste « report à nouveau débiteur » pour 605 €, à défaut de réserves disponibles suffisantes.

5. DECLARATIONS

5.1 DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée déclare que :

- Elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

- Il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues ci-dessus pour la Fusion.

- Son patrimoine n'est, à sa connaissance, menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

- Les éléments d'actifs apporté au titre de la Fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont libres de disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

5.2 DECLARATION DES PARTIES

Les Parties déclarent ce qui suit, chacune en ce qui la concerne :

- Elles ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de sauvegarde, cessation des paiements, de liquidation de biens ou règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Elles ne sont pas actuellement, ni susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de leurs activités.

- Elles sont des sociétés valablement créées et existantes en droit français.

- Sous réserve des conditions suspensives stipulées ci-après, les autorisations nécessaires et/ou utiles pour la signature des présentes et pour la parfaite réalisation des opérations qui y sont visées ont été obtenues, les signataires disposent des pouvoirs nécessaires pour les signer.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion suivant décision de l'associé unique de FURY, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de FURY.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

7. REGIME FISCAL

Comme indiqué ci-avant, la société Absorbante et la Société Absorbée reconnaissent expressément que la Fusion aura sur le plan fiscal comme date d'effet le 1^{er} janvier 2025 et s'engagent à en accepter toutes les conséquences.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

En outre, les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent traité exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

7.1 IMPOT SUR LES SOCIETES (régime de l'article 210 A du CGI)

La fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 1^{er} janvier 2025 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de REVOLCORP, société absorbée et de FURY, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

FURY, Société absorbante, prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, FURY, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des **résultats dont la prise en compte avait été différée** pour l'imposition de cette dernière;

c) la société absorbante calculera les **plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables** qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les **provisions** dont l'imposition est différée chez REVOLCORP, société absorbée; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéficiaires imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;

f) FURY, société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par REVOLCORP, société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

g) FURY, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

h) FURY, société absorbante, se substituera à REVOLCORP, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i) FURY, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de REVOLCORP société absorbée.

Pour l'application de la réglementation fiscale, la fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun mentionné à l'article 221, 2 du Code général des impôts. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. La société absorbante comptabilisera les biens apportés pour leur valeur comptable conformément aux dispositions des articles 710-1 et 720-1 du PCG. Les plus-values d'apport imposables seront calculées compte tenu de la valeur réelle des biens apportés, en application de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10.

7.2 ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

7.3 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-

10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la société absorbée soit transféré à la société absorbante

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

7.4 MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX DE FAVEUR

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements fiscaux qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

7.5 AUTRES IMPOTS ET TAXES

La Société Absorbante est purement et simplement subrogée dans tous droits et obligations de la Société Absorbée découlant de tout autre impôt ou taxe.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 FORMALITES

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2 DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

8.3 REMISE DE TITRES

Il sera remis à FURY, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de REVOLCORP ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par REVOLCORP à FURY.

8.4 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

8.5 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

8.6 POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS

Le 18/04/2025

Pour FURY Par REVOLCORP, Présidente Représentée par Martin REVOL, Associé unique	Pour REVOLCORP Par Martin REVOL, Président
---	--